



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2015/ICPE/225
communes de Ligné et les Touches
Parc éolien

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V (installations classées pour la protection de l'environnement), le chapitre III du titre V du livre V (éoliennes) et le chapitre III du titre 2 du livre 1^{er} (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) parties législatives et réglementaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU** la demande déposée en préfecture le 22 décembre 2014, par la SAS Ferme Eolienne du Merisier, dont le siège social est situé 233 rue du faubourg Saint-Martin à PARIS (75010), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 9,4 MW, sur le territoire des communes de Ligné et de les Touches ;
- VU** le dossier, les plans, cartes et notices annexés à la demande ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 mai 2015 ;
- VU** l'arrêté n°2015/ICPE/102 du 19 mai 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande susvisée, du lundi 15 juin 2015 à 9h30 au vendredi 17 juillet 2015 à 12h30 inclus ;
- VU** les pièces constatant que l'avis destiné à l'information du public a été publié, affiché dans les communes de Couffé, Joué-sur-Erdre, Ligné, Mouzeil, Nort-sur-Erdre, Petit-Mars, Saint-Mars-du-Désert, Teillé, les Touches et Trans-sur-Erdre quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et inséré dans les journaux Ouest France (édition de Loire-Atlantique) et Presse Océan, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier d'enquête a été déposé en mairies de Ligné et de les Touches pendant trente-deux jours consécutifs, du lundi 15 juin 2015 à 9h30 au vendredi 17 juillet 2015 à 12h30 inclus ;

VU les observations du public recueillies sur les registres déposés à cet effet en mairies de Ligné et de les Touches aux jours et heures d'ouverture des services au public et pendant les permanences du commissaire-enquêteur, durant l'enquête ;

VU les avis émis par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis favorable avec réserve du commissaire-enquêteur en date du 15 août 2015 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes Trans sur Erdre, Nort-sur-Erdre, Ligné, Mouzeil, Petit-Mars, Joué-sur-Erdre et Saint-Mars-du-Désert ;

VU la lettre adressée aux maires de Couffé, Teillé et les Touches, le 19 mai 2015 en vue notamment de consulter le conseil municipal de chacune de ces communes sur le projet susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 septembre 2015 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans sa séance du 2 octobre 2015 ;

VU l'absence d'observations de la SAS Ferme Eolienne du Merisier sur le projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter qui lui a été notifié, le 19 octobre 2015 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnées à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Exploitant titulaire de l'autorisation :

La SAS Ferme Eolienne du Merisier, dont le siège social est situé 233 rue du faubourg Saint-Martin à PARIS (75010) est autorisée, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Ligné et de les Touches les installations détaillées aux articles 2 et 3 .

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques *	Régime
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur du mât le plus haut (hors pales) : 110,78 m Puissance totale installée en MW : 9,4 Nombre d'aérogénérateurs : 4	A

A : installation soumise à autorisation.

* la hauteur du mât correspond à la hauteur, nacelle comprise, conformément aux recommandations de l'inspection des installations classées et en cohérence avec l'article R421-2-c du code de l'urbanisme.

Article 3 – Situation de l'établissement :

Les installations autorisées sont situées sur le territoire des communes de Ligné et de les Touches sur les parcelles suivantes :

Aménagement	Coordonnées parcellaires	Coordonnées Lambert 93		Communes	Altitude (sol)
		X	Y		
E1	ZE 41-42	367950	6712637	Les Touches	23
E2	ZE 48	368296	6712504	Les Touches	22
E3	ZH 1	368643	6712371	Ligné	20
E4	ZH 30	368990	6712238	Ligné	24
Poste de livraison	ZE 42	367993	6712902	Les Touches	25

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation :

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 – Montant des garanties financières :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R553-4 du code de l'environnement s'élève donc à :

200 000 Euros

Le montant des garanties financières à constituer est le suivant pour une mise en service l'année n.

$$M_n = Y \times 50\,000 \times \frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0}$$

Où :

M_n est le montant exigible à l'année n.

Y est le nombre d'aérogénérateurs.

$Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

$Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 (667,7).

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 – prescriptions particulières :

Afin de réduire l'impact potentiel de l'implantation du parc, l'exploitant met en oeuvre les mesures suivantes :

- évitement des implantations dans les prairies de la zone sud, près du lieu-dit « le Faucon » ;
- évitement de toute implantation à moins de 50 m du ruisseau ou des haies et bosquets identifiés comme d'intérêt pour les oiseaux et les chauves-souris ;
- respect d'un espacement minimal de 300 mètres entre les éoliennes, distance préconisée au travers des études existantes afin de limiter les risques directs de collision ;
- maintien d'une distance de 300 m entre les éoliennes et les lignes HTA, distance préconisée au travers des études existantes afin de limiter les risques cumulés de collision avec l'avifaune ;
- confirmation de l'absence d'impact concernant le bruit par de nouvelles mesures dès la phase d'exploitation, si nécessaire, des mesures de bridages pourront être mise en oeuvre ;
- engagement de l'exploitant de la mise en oeuvre des mesures de réduction et de compensation auxquelles il s'est engagé dans son dossier, afin de réduire les impacts relatifs au milieu naturel (plantations de haies pour les hameaux situés à proximité du parc éolien, préservation de l'avifaune notamment le milan noir lors de la période de fauche, expertise complémentaire pour la préservation des chiroptères, éclairage des structures limité en dehors du balisage réglementaire des éoliennes afin d'éviter d'attirer les insectes, choix d'un cailloutis dense aux abords des plate-formes afin de limiter l'attractivité éventuelle de la faune, etc...). Un bilan récapitulatif de ces mesures sera mis à disposition de l'inspection des installations classées, actualisé en tant que de besoin chaque année ;
- engagement de l'exploitant à mettre en oeuvre deux zones compensatoires (impact de 1 953 m² de ZH) conduisant à la création de trois mares et à la restauration et conservation de ces zones en prairies naturelles fauchées, totalisant une surface globale de 4 051m². Les mesures mises en place seront pérennisées pendant la durée de fonctionnement du parc éolien ;
- réalisation des travaux de gros-oeuvre (terrassement, décapage) en dehors de la période de reproduction (d'avril à juillet inclus). Afin d'éviter la destruction des nids, œufs et oisillons, la suppression des haies devra être réalisées entre septembre et février inclus ;
- engagement de l'exploitant à synchroniser par système GPS la signalisation aéronautique du projet avec celle du parc des Touches afin de limiter les nuisances lumineuses liées au balisage ;

- conservation des vieux arbres (comme le chêne) hébergeant le Grand Capricorne, espèce protégée ;
- suivi renforcé de la mortalité de l'avifaune intégrant le Héron Bihoreau, espèce protégée, entre la troisième et la cinquième année de la mise en service du parc éolien.

Article 7 – Récapitulatif des documents tenus à disposition de l'inspection :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site pendant une durée de cinq ans au minimum.

Article 8 - Délai de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L514-6-I bis du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication dudit acte.

Article 9 - Mesures de publicité :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Ligné et de les Touches et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairies de Ligné et de les Touches, pendant une durée minimum d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par les maires de Ligné et de les Touches. Cet arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr).

Une copie de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux des communes de Couffé, Joué-sur-Erdre, Ligné, Mouzeil, Nort-sur-Erdre, Petit-Mars, Saint-Mars-du-Désert, Teillé, les Touches et Trans-sur-Erdre, ainsi qu'aux autorités visées à l'article 512-21 du code de l'environnement.

L'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la Société Ferme Eolienne du Merisier dans les quotidiens « Ouest-France » (édition de Loire-Atlantique) et Presse Océan.

Article 10 – Exécution :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets de CHATEAUBRIANT et d'ANCENIS, les maires de LIGNE et de les TOUCHES et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, chargée de l'Inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont deux copies seront adressées à la SAS Ferme Eolienne du Merisier.

Nantes, le

04 NOV. 2015

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY